Contrat de mariage Le s.r Joseph Corte
et d.lle V.e Renvoyé
Le 26 9.bre 1781

1 C

Pardevant Le notaire Royal en la province de Quebec
y demeurant soussigné et en presence des tes moins cy apres
nommes furent presens en leurs personne Le s.r Joseph
Corte marchand demeurant en cette ville veuf en premiere
noces de deffunte d.e Marie Louise pasquet procedant
en cette partie pour luy et en son nom d'une part,
et d.lle Marie anne Vesina veuve sans enfans vivant de
deffunt Le s.r Louis Renvoisé vivant harmureur demeurante
en cette ville procedante en cette partie pour elle en son
nom et de son consentement d'autre part Lesquelles
parties de l'avis et consentement de leurs parans et amis
cy apres nommes scavoir de la part du s.r Joseph Corte
de des s.rs Charles Girard d.t poitevin, du s.r Pierre Forton, et du s.r
Marseal Bardy, ses beaufrere du s.r Valliere et allexis
monjon aussy ses beaufreres et du s.r antoine paran amy
et de la part de lad.te d.lle veuve Renvoyé des s.r antoine
Vesina son frere du s.r pierre Vesina aussy frere du s.r francois
Renvoyé son beaufrere et du s.r Jean B.te marmet son
beaufrere ont acordes entr'elles Les traittes de mariages qui
suivent qui sont que Ledit s.r Joseph Corte et Ladite
d.lle V.e Renvoisé ont promis et promettent se prendre
L'un L'autre par Loi et nom de mariage pour icelluy
faire celebrer en face de notre mere s.te Eglise Catholique
Romaine Le plutost que faire se pourra, pour estre
comme seront Les dits futurs epoux vns et communs
en tous biens meubles congeust immeubles suivant
La coutume de paris renonçant a toutte autres contraires
Ne seront neanmoins tenus des dettes L'un de l'autre faittes
et crees avant leur dit futur mariage qui seront payée
par ce sur Les biens de celluy que Les aura contractees
Se prennent Les dits futurs epoux avec tous et chascuns
Leurs biens et droits Eschus et a Eschoir ceux du futur epoux
consistent aujourd'huy dans son droit de communauté avec
Ladite deffunte pasquet sa premiere femme ainsy quil est

Il Marie Louise Vesina sa soeur

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

porté par son Inventaire fait par le nre soussigné
en datte du Cinq —— de semoir et clos en justice, et autres droits
portés par son contrat et ceux de la future Epouse consistent
aussy quand a present dans les conquest de sa communauté
avec le deffunt Sr Renvoyse et tels quils seront contenus
dans l'Inventaire quelle a promis dun faire faire incessamment
et consent ameublir dun tiers la presente communaulte du
consentement de ses dits parans, renonçant pour cet effait
a la coutume de paris et les deux autres tiers luy sorteront
nature de propre et aux siens de son estoc et ligne.

En faveur du quel futur mariage le dit futur Epoux a doué
et doue ladite future Epouse du doire coutumier ou de la somme
de cinq cent livres ou chelins de vingt sols de doire prefix
une fois payée au choix et obtion de la future Epouse qui
aura et prendra lun des dits doire selon quil aura lun
sans estre tenu dun faire demande en justice et luy sera
propre et aux enfans qui naitreront dud. mariage
le precipus sera égal et reciproque de la somme de
deux cent cinquante livres a prendre par le survivant
en meubles de la communauté suivant la prisée de
l'Inventaire qui en sera faitte hors part et sans crue ou la
dite somme en deniers comptant au choix du survivant
qui aura et prendra aussy par preceput outre ce que
dessus son lit garny tel quil sera alors ensembles
ses hardes linges et joyaux a son usage avec un armoire
pour les serrer

Et en consideration des paines et soins que la future
Epouse voudra bien se donner pour elever lenfant du
premier lit du futur Epoux ce dernier luy a fait
donnation pure et simple ladite future Epouse acceptant
dune part dun fant moins prenant dans sa future
succession conformement et au desir de l'edit des seconde
noces et pour l'insinuation des presentes portant
ou besoin sera les futurs ont elu pour procureur
le porteur

Et advenant dissolution de ladite future communauté

Il sera permis a ladite future Epouse de lacepter ou de renoncer et au dernier cas de reprendre franchement et quittement tout ce quelle justifera avoir aporté en icelle meme ladite future Epouse se elle survit sadat doire et precipuet tel que dessus quitte et nette de toutes dette dicelle et les enfans que naitreront dudit mariage qui seront indamnisés par et sur les biens dudit futur epoux qui demeurent affectes de ce jour car ainsy &c fait et passé audit Lieu de quebec maison de la future Epouse apres medy le vingt six novembre mil sept cent quatre vingt un et ont les parties et sesmoins signé apres lecture

Joseph Coste

Marie anne vesina

Michel Vallierre alexinnon jon

[illegible] Garent [illegible]

[illegible] Damoy [illegible]

[illegible] Gerard [illegible] de [illegible] (Jean [illegible] Marmet)

Rousseau notre royal

NATIONALES
QUÉBEC